



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Turquie

Question écrite n° 50209

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Turquie. Des rapports récents d'organisations de défense des droits de l'homme, comme Amnesty international et la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), mettent en avant les cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que d'executions extra-judiciaires et de disparitions. Amnesty International n'hésite pas à parler, à propos de ce pays, de « pratique systématique » de torture et de mauvais traitements qui se multiplient en particulier dans les périodes de garde à vue au secret. Selon la même organisation, 90 personnes seraient ainsi mortes au cours de leur garde à vue entre 1990 et 1996 ; les « disparitions » sont en constante augmentation depuis 1993 et les exécutions extra-judiciaires auraient concerné quelque 1 000 personnes depuis 1991. Ces pratiques touchent indifféremment prisonniers d'opinion et de droit commun et sont loin de ne concerner que les zones du Sud-Est anatolien où se développe le conflit avec les Kurdes. De plus en plus d'enfants et d'adolescents seraient victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Les auteurs de ces exactions, membres des forces de sécurité ou supplétifs, bénéficient d'une quasi-impunité, au mépris de la Constitution turque qui interdit pourtant l'usage de la torture. De plus, comme l'a récemment montré le mouvement de grèves de la faim de l'été 1996 dans les prisons turques, les prisonniers, éloignés des grands centres urbains, sont soumis à un régime carcéral d'une rigueur particulière qui les éloigne de leurs familles et de leurs proches et les prive d'un accès à des médecins et à leurs avocats. Or, la Turquie a ratifié les grandes chartes internationales qui régissent les droits de l'homme : déclaration universelle des droits de l'homme, convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces textes sont intégrés juridiquement dans la législation turque. Malgré les diverses conclusions et recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture sur la base des rapports des groupes de travail constitués sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture, la détention arbitraire et les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que du Comité européen pour la prévention de la torture, la Turquie refuse l'accueil d'observateurs internationaux pour qu'ils se rendent compte des progrès accomplis sur les droits de l'homme invoqués par les autorités turques. En conséquence, il lui demande quelle sera la position qu'adoptera la France, lors de la session de la commission des droits de l'homme de l'ONU, ouverte à Genève le 10 mars 1997, sur le vote d'une résolution prescrivant l'envoi de rapporteurs en Turquie pour enquêter sur les diverses violations des droits de l'homme ?

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50209

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1585